

COMMUNE DE VAL DE MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 SEPTEMBRE 2019

Conseillers élus : 59
Conseillers en fonction : 59
Conseillers présents : 39
Procurations(s) : 7

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Daniel DE BONN, Dominique GERLING, Claude BERTRAND, Laurent BERTRAND, Sébastien BIGNET, Benoît BRUNAGEL, Gilbert CAPPELLI, Grégory DE BONN, Jean-François DEBLOCK, Pascal DRION, ENDERLIN-NAERT Dorothee, Marie-France ESCHENBRENNER, Odile FORTHOFFER, Myriam GABBARDO, Marc GUTH, Dominique JUNG, Xavier JUNG, Albert KIEFFER, Astrid KLEIN, Patrick KRAEMER, Patrick LAMBERT, Geoffrey MERCK, Elisabeth MESSER, Jean-Paul MESSER, Carole MICHEL-MERCKLING, Roger MUCKENSTURM, Nicole MUCKENSTURM, Caroline MULLER, José PERALTA, Claudia RECHT, Christiane SCHMITT, Françoise SCHWARTZ, Doris SENGER, Rémy SPOEHRLE, Christophe STOECKEL, Valérie WAECHTER, Marc WATHLE, René ZILLER.

Procurations : Sandrine BONIMEUX a donné procuration à Daniel DE BONN, André DISS a donné procuration à Dominique GERLING, Marc ERHARD a donné procuration à Jean-Denis ENDERLIN, Christophe KLOPFENSTEIN a donné procuration à Grégory DE BONN, Daniel LEBOLD a donné procuration à Patrick KRAEMER, Thierry SCHOTT a donné procuration à Myriam GABBARDO, Francis WEBER a donné procuration à Roger MUCKENSTURM.

Excusés : Claire MENDLER

Absents : Claire BLUMENROEDER, Isabelle DELMOULY, Josiane JOECKER, Eliette JULIE, Brigitte KLOPFENSTEIN, Anne KRAUSHAAR, Christine LERLEY, Pierre MARMILLOD, Gabrielle SCHWERTZ, Martine SCHWIND, Bernard STEINMETZ, Isabelle ZARLI

Assistaient en outre : Gilles KOEHLE, DGS

Délibération N° 2019-68

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Elisabeth MESSER est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance

Délibération N° 2019-69

Objet : Approbation du PV de la séance du 05 juillet 2019

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2019 est approuvé

Délibération N° 2019-70

Objet : Attribution de subvention au Comité d'Animation « Val en Scène »

Monsieur Daniel DE BONN expose :

Au titre de son soutien aux activités d'animations et manifestations culturelles, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention annuelle de 14.000 euros au comité d'animation VAL'EN SCENE, dont 4.000 euros sont financés par les attributions de compensations versées à la commune par la CAH.

L'association a pour but d'étudier, de susciter et de réaliser, par tous les moyens et procédés jugés convenables, l'organisation de manifestations touristiques, culturelles et de loisirs.

Considérant l'article 2 des statuts de l'association précisant l'objet de l'association ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

➔ D'attribuer une subvention de 14.000 euros au Comité d'animation « VAL'EN SCENE »

Délibération N° 2019-71

Objet : Indemnité de conseil du Receveur Municipal – Trésorier de Bouxwiller

Le Maire expose :

Avec la création de la commune nouvelle Val-de-Moder au 1^{er} janvier 2019 et d'autre part la délibération autorisant le versement de l'indemnité de conseil au trésorier étant nominative, il convient pour le conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ladite indemnité de conseil à monsieur Markus PERAT, receveur de la trésorerie de Bouxwiller.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant la création de la commune nouvelle de VAL-DE-MODER à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

➤ De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

➤ D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

➤ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur PERAT Markus, Receveur municipal, à compter du 01/01/2019.

Délibération N° 2019-72

Objet : Taxe sur la cession de terrains nus devenus constructibles

Le Maire expose :

Les communes ont la possibilité d'instituer une taxe sur prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible.

Nous avons pris une telle délibération en 2017 pour la version 1 de notre commune nouvelle.

Si les délibérations adoptées antérieurement par les communes historiques restent applicables pour cette année, il convient pour la commune nouvelle de Val-de-Moder (2) de prendre une délibération pour instituer la TFTC sur son nouveau périmètre territorial.

Cette taxe facultative a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant, d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles et, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés.

Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les EPCI compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Cette taxe ne s'applique pas:

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition (ex.: si un terrain vendu 29000 euros a été acquis 10000 euros, soit un montant inférieur à trois fois le prix d'acquisition, la taxe ne sera pas due) ;

- aux cessions de terrains :

- . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 euros,

. ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

. ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

. ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

. ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

. ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

À la lettre des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 du CGI, cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Par suite, les cessions de droits démembrement relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Mais dans le cas d'un démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété, puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve de l'examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L64 du livre des procédures fiscales (*JO Sénat*, 10.03.2016, [question n° 11759](#), p. 977).

Cette taxe s'élève à 10% des 2/3 du prix de cession. Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

Mais l'article 38 de la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a modifié l'assiette de la taxe. Pour les cessions intervenues à compter du 28 septembre 2009 et lorsque les éléments de référence nécessaires existent, la taxe n'est plus assise sur une fraction du prix de cession, mais sur la plus-value réalisée, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI et le prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

En application du III de l'article 1529 précité, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe forfaitaire et défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais, définis par le décret n°2003-1386 du 31 décembre 2003, sont limitativement énumérés à l'article 41 du vices H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession, des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire, qui vend le bien loué libre d'occupation ainsi que de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix, des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire, des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble.

Délai : La délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code Général des Impôts,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

➔ D'instituer sur le territoire de la commune une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Le Maire expose :

La taxe d'aménagement introduite par la Loi de finances du 29 décembre 2010 est applicable depuis le 1^{er} mars 2012. Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Elle se calcule en multipliant la surface de plancher de construction par une valeur forfaitaire puis par un taux fixé par le conseil municipal. Ce taux, déterminé par délibération du conseil municipal, est fixé entre 1% et 5% et peut être exceptionnellement porté jusqu'à 20%. L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Le produit de la taxe est affecté en recette d'investissement du budget communal.

Les disparités existantes entre les différents taux communaux et les exonérations facultatives de la part communale ne pourront subsister à l'échelle du nouveau territoire communal au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Les délibérations d'institution de la taxe d'aménagement et, le cas échéant, des exonérations facultatives doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les taux en vigueur en 2019 sont ceux qui avaient été précédemment fixés par les communes historiques ; Val de Moder (1) avec un taux de 3% et un secteur majoré à 12% rue des Prés commune déléguée d'Uberach et pour Ringeldorf un taux de 4%

Il convient pour le conseil municipal,

- D'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du nouveau territoire communal, et d'en fixer le taux ;
- De valider les secteurs à taux différentiel existants et/ou d'en créer de nouveaux au besoin (taux majoré entre 5% et 20%)
- D'harmoniser à l'échelle du nouveau territoire de la commune VAL-DE-MODER les exonérations facultatives instaurées.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et L. 331-15 concernant l'instauration d'un taux majoré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/2018 portant création de la commune nouvelle de VAL-DE-MODER issue de la fusion de la commune de VAL-DE-MODER et de RINGELDORF ;

Considérant que l'article L. 331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (rue des Prés – commune déléguée d'Uberach) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation de réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité ;

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
- De fixer le taux de taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal
- D'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint (rue des Prés – commune déléguée d'Uberach) un taux de 12%, et de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible, et transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération N° 2019-74

Objet : Lotissement « Plein Soleil » - 5^{ème} tranche – Clôture du budget annexe

Monsieur Daniel DE BONN expose :

Le budget annexe « Lotissement Plein Soleil Tranche 5 » a été ouvert afin de répondre à un projet d'aménagement communal sur des parcelles situées en section 6 à LA WALCK.

Compte tenu des évolutions récentes, de la création de la commune nouvelle et du rachat des terrains par un lotisseur privé, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est précisé que toutes les opérations comptables ainsi que les opérations de transfert vers le Budget communal ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2019.

Considérant qu'il n'y a plus de dépenses, ni de recettes à prévoir pour le lotissement, le Maire propose de clôturer les comptes de ce budget.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Accepte la clôture du budget annexe « Lotissement Plein Soleil Tranche 5 ».
- Charge le Maire d'effectuer les démarches administratives et comptables nécessaires à cette clôture.
- Dit que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

Délibération N° 2019-75

Objet : Fixation du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Le Maire expose :

Afin de pouvoir bénéficier de la recette de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, il convient pour la commune nouvelle de Val-de-Moder créée au 1^{er} janvier 2019, de prendre une délibération pour instaurer cette taxe et en fixer le coefficient multiplicateur.

Vu l'article L2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'en cas de création de commune nouvelle, « les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet »,

Vu le décret n°2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité – JO n° 0298 du 24 décembre 2015,

Vu le décret n°2017-1143 du 6 juillet 2017 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité – JO n° 0159 du 8 juillet 2017,

Considérant la création de la commune nouvelle de VAL-DE-MODER à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que les taux votés antérieurement par chacune des communes historiques de Val de Moder (4%) et Ringeldorf (2%) ne sont plus applicables

Considérant la nécessité de prévoir la perception de la TCCFE et de fixer un nouveau coefficient multiplicateur pour pouvoir bénéficier de la recette de la TCCFE,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide :

- De fixer à 4 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Délibération N° 2019-76

Objet : Complexe sportif – conventions tripartites CD67/CAH/Commune Val-de-Moder

Le Maire expose :

Dans le cadre de la démarche de partenariat renforcé du Contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Nord, du principe de soutien du département au projet de renforcement de l'offre sportive à destination des collégiens, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin a, lors de sa séance du 08 juillet 2019, décidé de soutenir le projet de construction d'un nouveau complexe sportif, de modernisation du gymnase COSEC et de rénovation des espaces sportifs extérieurs. Aussi,

une subvention de 79.260 euros est attribuée à la commune de Val-de-Moder au titre du Fonds de développement et d'attractivité.

Par ailleurs, le Commission Permanente a également décidé d'attribuer une subvention d'investissement de 1.547.445 euros à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au titre du Fonds de développement et d'attractivité à raison de 1.500.000 euros pour la construction d'un complexe sportif et de 47.445 euros pour la sécurisation des abords du collège de Val-de-Moder.

Pour bénéficier du soutien du Conseil Départemental, il est proposé au conseil municipal d'approuver les conventions suivantes ;

- Convention de partenariat entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté d'Agglomération et la commune.
- Convention financière avec le Département du Bas-Rhin.
- Convention d'utilisation des installations sportives par le collège de Val-de-Moder.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

☛ Approuve la convention partenariale à conclure respectivement avec le Département du Bas-Rhin et avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le renforcement de l'offre sportive à destination des collégiens du collège de Val-de-Moder

☛ Approuve la convention financière à conclure avec le Département du Bas-Rhin ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de financement du Département du Bas-Rhin

☛ Approuve la convention d'utilisation des installations sportives à conclure avec le Département du Bas-Rhin et le Collège de Val-de-Moder ayant pour objet de définir les modalités (techniques et financières) du nouveau complexe sportif, du gymnase COSEC et des installations sportives de plein air par la commune de Val-de-Moder au profit de l'établissement public local d'enseignement du collège Val-de-Moder.

☛ Autorise le Maire à signer l'ensemble des conventions et actes nécessaires.

Délibération N° 2019-77

Objet : Aménagement de salles de classe – groupe scolaire Schweitzer – Etude de faisabilité

Monsieur Benoit BRUNAGEL expose :

Parallèlement au programme pluriannuel de rénovation énergétique du groupe scolaire Schweitzer, il est proposé de faire réaliser une étude de faisabilité pour l'aménagement de salles de classe au 1^{er} étage du bâtiment principal sis rue de Haguenau. L'étage est actuellement occupé par des logements communaux qui nécessitent à court terme d'importants travaux de rénovation et de mises aux normes.

Cette étude de faisabilité est une étape préalable à un éventuel futur contrat de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de l'opération.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide :

☛ De faire réaliser une étude de faisabilité pour l'aménagement de salles de classe et de confier la mission à madame Dorkas ROUSSEL, architecte DPLG, pour un montant d'honoraires de 4.570,00 € HT.

La mission comprend les phases suivantes :

- 1- Relevé sommaire des lieux
- 2- Proposition d'esquisses
- 3- Chiffrage des différentes options possibles.

Délibération N° 2019-78

Objet : Adhésion à la convention de participation mutualisée pour le risque prévoyance

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose aux collectivités du département, depuis le 1^{er} janvier 2013, une convention de participation en matière de Prévoyance, pour protéger leurs

agents adhérents contre les risques de perte de revenus liés aux incapacités temporaires, invalidité ou décès.

Après consultation, le Centre de Gestion a renouvelé sa confiance au groupement COLLECTEAM (gestionnaire du contrat et interlocuteur des collectivités) et IPSEC (assureur portant le risque financier du contrat).

Cette convention arrive à échéance fin 2019 et il a été proposé au conseil municipal d'adhérer au nouveau contrat 2020-2026 et de maintenir la participation de la collectivité à 20€/mois/agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/05/2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/09/2019 ;

Sur proposition du Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➤ DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020.

➤ DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 20 € mensuel.

➤ CHOISIT de retenir l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire ;

➤ PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

➤ AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

Délibération N° 2019-79

Objet : Désignation de coordonnateur pour la campagne de recensement 2020

Le Maire rappelle que la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité avait réformé le système et l'organisation du recensement de la population. Si l'INSEE est chargée de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, les communes sont quant à elles tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, par roulement, de telle sorte que l'ensemble de ces communes soit recensé au bout de 5 ans.

Le précédent recensement ayant eu lieu en 2015, la prochaine campagne de recensement se déroulera du 15 janvier au 15 février 2020 et il convient en premier lieu de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation puis de la réalisation des enquêtes de recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide ;

➔ De désigner madame FONTENILLE coordonnatrice d'enquête chargéE de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement pour 2020.

➔ De désigner mesdames SCHWARZ Noémi, LEH Brigitte et SCHLAGDENHAUFEN Catherine coordonnatrices adjointes.

Délibération N° 2019-80

Objet : CAH – Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour l'année 2019

Le Maire expose /

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 janvier 2017. Cette instance, composée d'un représentant de chacune des communes membres de la CAH, a pour mission d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté, et réciproquement, entre la Communauté et les communes membres. Cette évaluation des charges par la CLECT s'inscrit dans les objectifs du Pacte financier de confiance et de solidarité.

La CLECT doit établir et adopter un rapport, dans un délai de 9 mois suivant la date de chaque transfert. Ce rapport est soumis pour validation aux communes membres et pour information au conseil communautaire. Parallèlement, la Communauté notifie aux communes le montant de leur attribution de compensation définitive au vu des travaux de la CLECT.

Les premières évaluations des charges avaient porté sur les compétences transférées à la date du 1er janvier 2017, après la fusion et la création de la CAH, puis à la date du 1^{er} janvier 2018, après les nouveaux transferts de compétences. En 2019, la CLECT a procédé à une nouvelle évaluation des charges, au titre des compétences nouvellement transférées au 1^{er} janvier 2019 (à la CAH ou aux communes).

Dans sa séance du 20 juin 2019, la Commission locale d'évaluation des charges transférées a adopté le rapport portant sur l'évaluation des charges au titre des compétences transférées à la date du 1er janvier 2019.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce rapport.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

➔ D'adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2019.

Délibération N° 2019-81

Objet : Attribution de l'attribution de compensation définitive de la commune au titre de l'année 2019

Le Maire expose :

Les relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres reposent sur les objectifs et les engagements inscrits dans le Pacte financier de confiance et de solidarité, adopté par le Conseil communautaire, le 23 février 2017, et actualisé par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019.

Ces relations financières reposent notamment sur le dispositif des attributions de compensation (AC) qui permettent, en vertu des principes de solidarité et d'équité, de neutraliser les conséquences de la création de la Communauté d'Agglomération ainsi que les transferts successifs de compétences.

Au début de l'année 2019, comme en 2018 et en 2017, les communes de la CAH s'étaient vu notifier le montant de l'attribution de compensation, dite provisoire, qui leur était due ou dont elles étaient redevables.

Pour déterminer l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2019, il convenait de procéder à l'évaluation des charges transférées au titre des compétences nouvelles exercées par la CAH depuis le 1er janvier 2018. Ce travail d'évaluation a été réalisé par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Son rapport a été adopté le 20 juin 2019 et il est soumis à l'approbation des communes. C'est au vu de ce rapport que chaque commune doit approuver son AC définitive pour 2019.

S'agissant de notre commune, le montant de l'attribution de compensation définitive, en fonctionnement, pour 2019 s'élève à 512 881,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal de l'approuver, sachant que cette attribution compense les charges nouvelles supportées par la commune ou, au contraire, les économies qu'elle réalise du fait des transferts de compétences.

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

➔ APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2019 de 512.881,00 €.

Délibération N° 2019-82

Objet : Pacte financier de confiance et de solidarité entre la CAH et les communes membres (Pacte 2)

Le Maire expose :

En 2017, à la suite de la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, le Conseil communautaire avait adopté le Pacte financier de confiance et de solidarité qui fixe les grands principes et les modalités de mise en œuvre des relations financières entre la CAH et les communes membres.

Un grand nombre des engagements inscrits dans le Pacte ont été réalisés dans les mois qui ont suivi la création de notre Agglomération, et les évaluations qui ont été entreprises attestent des résultats très positifs obtenus notamment en matière de retombées financières pour la CAH et de solidarité financière au profit des communes.

A l'occasion du Séminaire des maires du 23 mars 2019 et de la Conférence des maires du 13 juin 2019, les propositions d'actualisation du Pacte, dont la nouvelle version fait l'objet de la présente délibération, ont été approuvées par les maires.

Le Conseil communautaire a adopté le Pacte financier actualisé le 27 juin 2019 et les communes sont invitées à le faire approuver par leur conseil municipal.

Au-delà de modifications portant sur la formulation des engagements 9 et 14, le Pacte 2 apporte d'importantes précisions et nouveautés qui, toutes, vont dans le sens d'une prise en compte des attentes qui ont été formulées par les maires depuis l'an dernier, notamment :

- Les conditions dans lesquelles s'opèrent les compensations financières consécutives aux transferts ou restitutions de compétences ;
- L'appui administratif et technique aux communes ;

- La prise en compte, par la CAH, des diminutions de dotation globale de fonctionnement constatées par certaines communes et qui sont en lien direct avec la création de la CAH.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce Pacte financier actualisé.

VU les lois du 21 février 2014 et du 7 août 2015,

VU les dispositions du Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 adoptant le Pacte financier de confiance et de solidarité actualisé,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➡ APPROUVE le Pacte financier actualisé de confiance et de solidarité entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les communes membres.

Délibération N° 2019-83

Objet : Commission intercommunale d'accessibilité : Approbation du rapport annuel 2018

Monsieur Grégory DE BONN expose :

Au cours de la réunion du 10/09/2019, le rapport annuel 2018 sur l'accessibilité a été approuvé à l'unanimité par la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la CAH.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce rapport.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

➡ Approuve le rapport annuel 2018 de la commission intercommunale pour l'accessibilité placée auprès de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Pour extrait conforme,

Val de Moder, le 30 septembre 2019

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN